



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTRE DÉLÉGUÉE CHARGÉE DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

## Programme opérationnel FEAD 2014-2020

**1. IDENTIFICATION : indication des seules informations nécessaires à l'identification du programme concerné, et notamment les données suivantes :**

- Etat membre : France
- Nom du programme opérationnel : Fond européen d'aide aux plus démunis (FEAD)
- CCI : N° du programme qui sera donné par la Commission

### 2. INTITULE DU PROGRAMME

**2.1 Analyse de la situation : Recensement et justification de la ou des privations matérielles concernées**

#### 2.1.1 La pauvreté en France

La France, dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, s'inscrit dans la stratégie européenne 2020 et déploie à cette fin un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

En 2012, la France se situait dans le groupe des pays européens connaissant à la fois un niveau de taux de pauvreté monétaire relatif et de taux de pauvreté et d'exclusion défini selon l'indicateur relatif à la nouvelle cible européenne, inférieurs à ceux observés en moyenne dans les 28 pays de l'Union (respectivement de 17% et 24,8%)<sup>1</sup>. Pour autant, la situation des citoyens les plus fragiles s'est aggravée en France. Ainsi, depuis 2005<sup>2</sup>, la France est confrontée à une augmentation de la pauvreté monétaire, aggravée à partir de 2009 sous l'effet de la crise économique et financière. En 2011, 8,7 millions de personnes (14,3% de la population) vivaient en dessous du seuil de pauvreté (60% du revenu médian).

Au 1er trimestre 2013, le taux de chômage s'élevait à 10,4 % de la population active. La proportion de chômeurs dans la population active s'est ainsi accrue de 0,9 point sur un an.

Fin 2011, 3,7 millions de personnes étaient allocataires d'un minimum social, soit une augmentation de 2,4% par rapport à 2010. Ainsi 10% de la population vit avec un minimum social

Au cours de la période récente<sup>3</sup>, les jeunes, les familles nombreuses ou monoparentales restent les plus exposés au risque de pauvreté, suivis des immigrés, des plus de 75 ans et des résidents en Zone Urbaine Sensible.

#### 2.1.2 Pauvreté et insécurité alimentaire

La déclaration de Rome au Sommet mondial de l'alimentation du 13 novembre 1996 définit la sécurité alimentaire : «la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont à tout moment un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active».

---

1 Source : Eurostat

2 ONPES Rapport 2011-2012, Crise économique, marché du travail et pauvreté.

3 Source : Rapport du gouvernement sur la pauvreté en France – Décembre 2012.

L'insécurité alimentaire se définit comme l'absence ou l'insuffisance de sécurité alimentaire et s'associe à un mauvais état général de santé.

L'enquête nationale INCA<sup>4</sup> réalisée par l'ANSES<sup>5</sup> montre qu'en 2006-2007, 12 % des adultes vivaient dans un foyer en situation d'insécurité alimentaire pour raisons financières.

Plusieurs enquêtes soulignent l'insécurité alimentaire des bénéficiaires de minima sociaux<sup>6</sup> et des ménages vivant sous le seuil de pauvreté<sup>7</sup>.

De même, en 2012, Eurostat constate que 8,2% des Français sont dans l'incapacité de financer un repas comportant des protéines animales (ou un équivalent végétal) un jour sur deux.

Les études sur la consommation des plus modestes montrent que l'alimentation occupe une part prépondérante dans le budget de ces ménages, et qu'elle constitue le deuxième poste budgétaire (17,2%) après le logement (24,8%)<sup>8</sup>. L'alimentation est une variable d'ajustement du budget et n'est souvent pas perçue comme une priorité. Les contraintes budgétaires orientent les choix vers une alimentation riche en calories mais pauvre en nutriments essentiels. La consommation de fruits et légumes est nettement plus faible chez les personnes appartenant à un foyer en situation d'insécurité alimentaire. L'alimentation de ces personnes est également marquée par une surconsommation de produits sucrés et de féculents.

## **2.2. Privation matérielle concernée (achat nourriture) : reproduire cette parties (et les sous parties correspondantes) pour chaque type de privation matérielle concerné**

La mise en œuvre de l'aide alimentaire repose pour beaucoup sur des bénévoles appuyés par des salariés des organisations partenaires (OP) à but non lucratif.

### **2.2.1. Description des principales caractéristiques *de la distribution d'aliments* ou de l'assistance matérielle *de base* à fournir et des mesures d'accompagnement correspondantes**

#### a) Les principales caractéristiques de la distribution d'aliments

Les denrées, achetées par France-AgriMer (FAM) sont livrées à des OP habilitées au niveau national et retenues pour bénéficier des denrées du FEAD, qui assurent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres OP, la distribution d'aliments aux personnes les plus démunies.

La répartition des denrées entre les différentes OP distributrices relève de la responsabilité des OP nationales sur la base du nombre de bénéficiaires inscrits et de la nature des denrées souhaitées.

Des conventions sont conclues d'une part, entre FAM et les OP habilitées au niveau national et émergeant au FEAD et, d'autre part, entre ces OP et celles réalisant la distribution aux bénéficiaires finaux. Ces conventions précisent les obligations et devoirs de chacun.

Dans les départements d'outre-mer, des modalités adaptées ont été mises en place. A partir de 2014, les OP habilitées régionalement par le préfet pourront candidater pour bénéficier des denrées du

4 Cette étude menée par l'AFSSA en 1998-1999 et 2006-2007, a pour objectif de constituer et mettre à disposition une base de données très détaillée de la consommation alimentaire au niveau individuel dans un échantillon représentatif de la population vivant en France métropolitaine.

5 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

6 L'insécurité alimentaire dans l'agglomération parisienne : prévalence et inégalités socio-territoriales Bulletin épidémiologique hebdomadaire – InVS – 20 décembre 2011.

7 Les travaux de l'ONPES 2009-2012- L'insécurité alimentaire pour raisons financières en France. Nicole Darmon, Aurélie Bocquier, Florent Vieux et France Caillavet.

8 Les ménages les plus aisés (5ème quintile) mettent en première place les transports puis les postes « loisir/culture » et l'alimentation (12,9%) Le logement ne représente que 10,8% et se place en 5ème position.

FEAD.

La distribution et la nature des denrées sont adaptées, dans la mesure du possible, à l'âge, à la situation qu'au mode de vie des personnes notamment au regard du logement.

Ainsi les maraudes qui vont vers les sans abri, apportent boissons chaudes, collations et denrées consommables en l'état. Les restaurants sociaux et accueils de jour servent des repas ou des collations aux personnes à la rue ou hébergées. Les lieux de distribution sont davantage destinés aux personnes disposant d'un logement et délivrent des denrées à cuisiner.

#### b) Les mesures d'accompagnement

Si majoritairement l'aide alimentaire consiste à répondre aux besoins vitaux des personnes et permet lors de sa mise en œuvre d'initier accompagnement et insertion sociale, elle est souvent la base de l'accompagnement social, notamment pour les publics très marginaux. L'aide alimentaire constitue alors la première mesure d'accompagnement.

S'agissant des sans-abri, les maraudes tendent de tisser un premier lien social en allant vers les personnes en proposant une boisson ou une collation.

Les restaurants sociaux ou accueil de jour proposent d'autres prestations telles que vestiaire, consigne, laverie, domiciliation ... .

Dans les lieux de distribution, la prise en charge permet d'évaluer la situation sociale et économique de la personne et de lui proposer une aide adaptée. Lors de la mise à disposition de denrées, des conseils peuvent être notamment prodigués en matière d'équilibre nutritionnel, de préparation de repas, d'équilibre budgétaire... .

L'aide alimentaire peut être également la première démarche de l'inclusion sociale, permettant d'accompagner les personnes vers l'insertion et l'autonomie (selon les OP : recherche d'emploi, insertion par l'activité économique, inclusion bancaire, accompagnement à la gestion budgétaire aux familles, les vacances pour tous, les ateliers de français et l'accompagnement scolaire, l'accès aux droits et au logement ...). Les acteurs de l'aide alimentaire s'inscrivent donc dans un réseau d'intervenants sociaux présents sur un territoire.

#### **2.2.2. Dispositifs nationaux : description des dispositifs nationaux destinés à bénéficier d'une aide**

L'aide alimentaire relève de la politique publique de l'alimentation définie au code rural et de la pêche maritime (CRPM) et s'inscrit dans la politique d'aide sociale et familiale.

L'aide alimentaire s'inscrit dans la prise en charge globale des personnes en situation de précarité et d'exclusion. Elle contribue à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de lutte contre la pauvreté, en étant la première étape d'une démarche d'inclusion sociale et en diminuant la dépense contrainte alimentaire. Le Programme Alimentation et Insertion, développé et soutenu par un partenariat public/privé, décline pour les personnes recourant à l'aide alimentaire, les recommandations du Programme National Nutrition santé (PNNS).

L'aide alimentaire bénéficie de divers financements, publics (UE, Etat, collectivités territoriales) et privés (collectes, dons des particuliers et des entreprises). S'inscrivant dans la politique publique de l'alimentation, elle concourt et bénéficie, par ailleurs, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, du développement des circuits courts et participe au développement de l'activité économique, notamment agricole

Dès 1987, le PEAD<sup>9</sup> a permis la mise à disposition de produits agricoles distribués par les OP. En 2004, la France complétait la dotation européenne, par le Programme national d'aide alimentaire<sup>10</sup>, répondant aux besoins non pourvus par le PEAD (protéines animales, fruits, légumes).

Le FEAD finance l'achat, le stockage et le transport de denrées alimentaires distribuées aux personnes les plus démunies par des OP. Il sera cofinancé par des crédits de l'Etat consacrés à la lutte contre la pauvreté.

Le financement des épiceries solidaires, par l'Etat et les collectivités territoriales, permet la mise à disposition de denrées à moindre coût, le temps de la réalisation d'un projet individuel précis. Elles participent à la prévention de la précarité.

### **2.3 Autres : toute autre information jugée utile**

Textes organisant l'aide alimentaire en France :

- Article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 relatif à l'aide alimentaire, modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,
- Arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire,
- Arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission,
- Arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Arrêté du 5 juillet 2013 relatif à la liste des personnes morales retenues pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire.

Concernant les deux derniers arrêtés, ils seront complétés annuellement.

- Loi n° 2013-1229 du 27 décembre 2013 relative aux missions de l'Etablissement national des produits agricoles et de la pêche maritime (modifie les missions de FAM).

---

9 Programme européen d'aide aux plus démunis PEAD.

10 PNAA

### 3. EXECUTION

#### **3.1. identification des plus démunis : description du mécanisme de détermination des critères que les personnes doivent remplir pour être considérées comme faisant partie des plus démunies, avec ventilation, si nécessaire, par type de privation matérielle concerné**

Les publics visés sont des personnes en situation d'urgence sociale ou de dépendance sociale et financière constatée ou reconnue sur la base d'une procédure qui diffère suivant les modes de distribution (cf. 2.2.1) et du degré d'urgence sociale.

La simple demande de secours ou la situation de vie extrême (sans abrisme) suffit à caractériser l'éligibilité des personnes. Un panier ou des repas sont offerts aux bénéficiaires, sans vérification de leur situation individuelle pour faire face à l'urgence. Pour les demandes de secours, le premier accueil est inconditionnel, pour continuer à bénéficier de l'aide ; il est proposé aux personnes un rendez-vous pour examiner l'éligibilité et adapter l'aide apportée.

Pour une distribution dans la durée, en référence aux principes qui guident l'action sociale, l'aide repose sur une évaluation de la situation individuelle qui permet d'apporter une réponse adaptée. Cette évaluation peut-être réalisée soit par des salariés ou des bénévoles formés de l'OP, soit par des travailleurs sociaux externes qui orientent la personne vers l'OP. L'OP procède de la façon suivante :

1. Accueil personnalisé,
2. Appréciation individualisée des besoins sur la base de l'exposé de la situation économique et sociale,
3. Décision d'octroi de l'aide,
4. Création d'un dossier afin de suivre et d'accompagner le(s) bénéficiaire(s) final(aux).

Si la demande émane d'un travailleur social (CCAS, CAF, établissement de santé, personne morale de droit privé du secteur associatif...), les étapes 2 et 3 ne sont pas réalisées par l'OP.

#### **3.2. Sélection des opérations : Critères de sélection des opérations et description du mode de sélection, avec ventilation, si nécessaire, par type de privation matérielle concerné**

Les achats de lots de denrées sont effectués annuellement avec livraison en France métropolitaine et outre mer.

Chaque année, la sélection des opérations s'effectue, à l'exception de l'assistance technique, selon les modalités suivantes :

- Achat et livraison de denrées alimentaires aux OP :
  1. Détermination d'une enveloppe financière à chaque OP pouvant bénéficier des denrées achetées au moyen des crédits FEAD (cf.3.3) ;
  2. Elaboration d'une liste de denrées par l'AG sur la base d'une expression de besoin des OP. Cette liste est notamment établie dans un souci de diversité et d'équilibre nutritionnel ;
  3. Etablissement d'une fiche nutritionnelle pour chaque produit de la liste ;
  4. Sélection des denrées par les OP : à partir de l'enveloppe allouée à chaque OP, chacune exprime ses besoins (% de l'enveloppe affecté à chaque denrée) ;
  5. Cadrage logistique : chaque OP transmet les cadences et les lieux de livraisons prévisionnels à FAM afin qu'il rédige l'appel d'offres ;
  6. Lancement des appels d'offres : l'autorité de gestion charge FAM de lancer les appels d'offres communautaires ;

7. Attribution des lots : les lots sont attribués selon les critères définis dans les appels d'offre ;
8. Passation des marchés : FAM signe les marchés avec les fournisseurs ainsi sélectionnés ;
9. Livraison des lots de denrées aux OP : les fournisseurs livrent les denrées dans des entrepôts de première livraison désignés par les OP.

- Administration, stockage et transport des denrées :

Les OP réceptionnent, stockent, répartissent et transportent les denrées des entrepôts de premières livraisons aux lieux de distribution ou les mettent à disposition.

### **3.3. Sélection des organisations partenaires : critères de sélection des organisations partenaires, avec ventilation, si nécessaire, par type de privation matérielle concerné**

Les articles D 230-20 à 22 du CRPM prévoient une procédure d'appel à candidature pour les personnes morales de droit privé (OP à but non lucratif), habilitées nationalement, ou par le préfet d'un département d'outre mer, et pour les personnes morales de droit public qui souhaitent bénéficier des denrées obtenues au moyen des crédits du FEAD.

Le cahier des charges de cet appel à candidature (arrêté du 08 août 2012) exige que les éléments suivants soient renseignés : capacité à délivrer l'aide alimentaire sur le territoire, critères d'accès des bénéficiaires, activités sanitaires ou sociales proposées, modes de distribution, modalités de choix des denrées et identification des besoins quantitatifs, procédure mise en place pour remplacer des denrées non distribuées, modalités de collecte et de transmissions des données chiffrées. Les réponses à ces éléments sont analysées et permettent de noter chaque candidature. L'ensemble est présenté à la Commission nationale mentionnée à l'article R.230-13 du CRPM qui donne son avis aux ministres en charge de l'alimentation et de la lutte contre les exclusions.

Ces derniers retiennent ou non les candidatures. Cette décision fait l'objet d'un arrêté ministériel, valable 3 ans suite au premier appel à candidature puis 5 ans suite aux appels suivants. En cas de manquement aux obligations et engagements portés par le dossier de candidature, les ministres en charge de l'alimentation et de la lutte contre les exclusions peuvent procéder au retrait d'autorisation voire de l'habilitation.

Chaque année, les OP retenus demandent ou non à bénéficier des appels d'offres de l'année suivante. Au regard de ces souhaits et de l'analyse des données chiffrées de l'année N-1 transmises par les OP, la répartition des crédits est réalisée pour l'année N+1.

### **3.4. Complémentarité avec le FSE : description du mécanisme garantissant la complémentarité avec le FSE**

La France a fait le choix que le FSE et le FEAD concourent à l'objectif de lutte contre l'exclusion mais reposent sur deux dispositifs bien distincts et complémentaires.

Un des axes du PO FSE est la *lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion*. Sa mise en œuvre contribue à la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté affiché dans la stratégie Europe 2020. Le FSE concentrera ainsi son intervention sur le soutien à des actions visant à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion en favorisant leur insertion

professionnelle. Il soutiendra également les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables. Il s'agira notamment de soutenir les parcours sans rupture mobilisant des démarches de médiation vers l'emploi.

Le FEAD ne soutient pas les démarches d'accompagnement global ou les actions d'insertion professionnelle même si le dispositif d'aide alimentaire constitue souvent la première démarche vers l'inclusion sociale.

### **3.5. Mention de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification le cas échéant, de l'autorité d'audit et de l'organisme auquel la Commission versera les fonds**

#### **Autorité de gestion**

L'autorité de gestion du FEAD est la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Elle est responsable du programme budgétaire 304, d'où proviendront les contreparties nationales du FEAD.

#### **Autorité de certification : Direction générale des finances publiques - DGFIP**

L'autorité de certification est la Direction générale des finances publiques. Comme le prévoit l'article 32-4 de la proposition de règlement, cette autorité est celle désignée dans le cadre du FSE.

#### **Autorité d'audit : CICC**

L'autorité d'audit du FEAD est la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens (CICC-FS).

#### **Organisme auquel la Commission européenne versera les fonds :**

Les paiements de la Commission européenne effectués en remboursement des dépenses déclarées par l'autorité nationale de certification sont reçus à partir du 1er janvier 2014 par le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du Ministère de l'économie et des finances.

### **3.6 Description de la méthode de suivi de l'exécution du programme**

#### **Exécution du programme :**

A la demande de l'autorité de gestion, le suivi de l'exécution du programme est réalisé, d'une part, par FAM, et, d'autre part, par les OP.

- Concernant FAM, des contrôles sur pièces et sur places sont régulièrement entrepris afin notamment de prévenir les éventuelle fraudes. FAM réalise un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme (appels d'offres, exécution des adjudications, contrôles ...) fin mai.

- Concernant les OP, afin de connaître leur activité, la nature et le volume des denrées distribuées ainsi que les profils des bénéficiaires finaux, il est mis en place un système d'information collectant annuellement des données chiffrées transmises par ces OP. Ces données et leurs modalités de transmission sont fixées par arrêté du 8 août 2012<sup>11</sup> conformément à l'article R.230-23 du CRPM. Trois groupes de données sont ainsi collectés : l'un portant sur les denrées (nature, tonnage, origine), l'autre sur les personnes servies (nombre, âge, sexe), le troisième sur l'activité de fournisseur de certaines OP.

---

11 Arrêté relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission

Enfin, en juin de chaque année, l'autorité de gestion, sur la base des données transmises par FAM et par les OP habilitées au niveau national, produit un tableau de bord mettant en évidence la part de chaque OP habilitée et l'activité de celle-ci. Cet outil retrace notamment les volumes de denrées gérées, leurs natures et le nombre de personnes inscrites et servies.

Par ailleurs, pour la transmission des informations à la Commission, il est nécessaire d'adapter les systèmes d'information existants aux exigences de la nouvelle réglementation.

### **Etude d'impact**

Régulièrement, l'étude ABENA<sup>12</sup> caractérise les bénéficiaires de l'aide alimentaire dans des zones urbaines métropolitaines. Elle permet, d'une part, d'apprécier les profils socioéconomiques des personnes recourant à l'aide alimentaire, leur état sanitaire et nutritionnel, leurs consommations et leurs modes d'approvisionnement en aliments et, d'autre part, de décrire les évolutions de ces aspects. Cette étude porte sur environ 2000 personnes et est réalisée dans différents lieux de distribution.

### **3.7. Assistance technique : Description de l'usage prévu de l'assistance technique en vertu de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures destinées à renforcer la capacité administrative des bénéficiaires dans le sens d'une bonne gestion financière des opérations**

Une des clés de la réussite de la programmation 2014-2020 pour le FEAD réside dans la mise à disposition des différentes autorités des moyens nécessaires pour accomplir leur mission, dans la sécurisation des circuits d'information et dans une professionnalisation des différents acteurs.

En application de l'article 25-2 du Règlement Européen, le programme opérationnel financera donc les opérations suivantes :

- **Renforcement des moyens administratifs pour les différentes autorités en charge de la mise en œuvre, du suivi, du contrôle et de l'audit :** dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels en charge du FEAD par décision formelle des autorités compétentes ; frais de déplacement et d'hébergement d'experts le cas échéant pour la mise en œuvre et au suivi du programme
- **Préparation, animation, gestion et suivi du programme :**
  - Conception, mise à jour et diffusion d'outils de gestion ;
  - Systèmes d'information et de suivi ;
  - Appui méthodologique
- **Contrôles :**
  - Contrôle interne ;
  - Contrôle de qualité des denrées ;
  - Contrôle de service fait ;
  - Contrôle des opérations.

---

<sup>12</sup> *Alimentation et état nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire*, Etude Abena 2011-2012 et évolutions depuis 2004-2005, Observatoire régional de santé Île-de-France, Unité de surveillance et d'épidémiologie nutritionnelle (Institut de veille sanitaire – Université Paris 13, Institut national de prévention et d'éducation pour la santé), mars 2013.



- **Information et formation, communication :**
  - Campagne de communication, conception, création, réalisation d'outils et d'actions de communication de toute nature, de publications ... ;
  - Formation, capitalisation.
- **Evaluation :**
  - Actions d'évaluation.

Types d'organismes bénéficiaires possibles : Autorité de gestion et autres acteurs chargés de la mise en œuvre des actions d'assistance technique listées ci-dessus.

**4. PARTICIPATION DES PARTIES INTÉRESSÉES : Description des mesures adoptées en vue de faire participer toutes les parties intéressées ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des autorités régionales et locales et des autres autorités publiques compétentes à la préparation du programme opérationnel**

Afin de coordonner et de structurer le pilotage et l'animation du programme opérationnel, un comité de concertation et de suivi a été mis en place en octobre 2013 par l'autorité de gestion. Ce comité est composé de représentants de l'Etat (administrations centrales en charge de la cohésion sociale, la santé, l'agriculture, l'alimentation et de l'emploi ainsi que services déconcentrés), de représentants de FAM et de représentants des OP habilitées nationalement et retenues pour bénéficier du FEAD. Participent également à ce comité de concertation, un représentant de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale, des industries agroalimentaires ainsi qu'une personnalité qualifiée par rapport aux problématiques de pauvreté et d'exclusion.

Ce comité, outre sa contribution à l'élaboration du programme opérationnel, examine l'état d'avancement des actions et veille au bon déroulement de l'exécution. C'est un lieu d'échanges et d'orientation de la gestion du programme.

Par ailleurs, l'AG organise les réunions nécessaires avec les services intervenants dans la mise en place et le suivi du fonds tant pour le volet financier que pour les systèmes d'information ou les audits. Pour ce faire elle rencontre régulièrement la DGFIP, la DATAR, l'agence de service public, la CICC.

**5. PLAN DE FINANCEMENT : Cette partie doit comprendre:**

- 1) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus au titre de l'aide octroyée par le Fonds ainsi que du cofinancement;
- 2) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits pour l'aide au titre du programme opérationnel, ventilé par type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes. (1000 caractères - Données en format CSV ou XLS)

**FORMAT DES DONNEES FINANCIERES (POINT 4)**

**5.1 .1.** Plan de financement du programme opérationnel, précisant l'engagement annuel du Fonds et le cofinancement national correspondant dans le programme opérationnel (en EUR)

**(EN EUROS COURANTS)**

	<b>Total</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>Fonds a)</b>	499 281315,00	67 159 307,00	68 502 493,00	69 872 542,00	71 269 993,00	72 695 393,00	74 149 300,00	75 632 287,00
<b>Cofinancement national b)</b>	88 108 467,35	11 851 642,41	12 088 675,24	12 330 448,59	12 577 057,59	12 828 598,76	13 085 170,59	13 346 874,18
<b>c Dépenses publiques éligibles c=a)+b)</b>	587 389 782,35	79 010 949,41	80 591 168,24	82 202 990,59	83 847 050,59	85 523 991,76	87 234 470,59	88 979 161,18
<b>Taux de cofinancement d=a)/c)</b>	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%

\* Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux exact utilisé pour le remboursement des dépenses est le taux d).

4.1.2. Plan de financement indiquant le montant total des crédits pour l'aide accordée au titre du programme opérationnel par type de privation matérielle concerné et mesures d'accompagnement correspondantes (en EUR)

<b>Domaine d'intervention</b>	<b>Dépenses publiques admissibles</b>
Total	587 389 782,35
Assistance technique	5 926 234,57
Privation alimentaire	581 463 547,79
<i>Dont mesures d'accompagnement</i>	